

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 78

11 septembre 1982

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 26 juillet 1982 portant fixation du nombre de séries de leçons, de leçons d'épreuve, d'inspections et d'exercices de correction requis pour l'admissibilité à l'examen pratique des stagiaires aux différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie .. page	1710
Règlement grand-ducal du 11 août 1982 portant institution de la commission de coordination pour la formation professionnelle	1711
Règlement grand-ducal du 23 août 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1712
Règlement grand-ducal du 23 août 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1713
Règlement ministériel du 25 août 1982 fixant les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques...	1715
Règlement ministériel du 25 août 1982 fixant les méthodes d'analyse pour le contrôle de la teneur de chlorure de vinyle monomère dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ainsi que dans les denrées alimentaires	1715
Règlement ministériel du 27 août 1982 ayant pour objet de modifier le règlement ministériel du 6 janvier 1972 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés du concours d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan auprès des centrales hydro-électriques de l'Etat	1716
Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, faite à Bruxelles, le 11 juin 1968 – Adhésion de la Corée..	1717
Règlementation au tarif des droits d'entrée	1718
Règlements communaux	1721

Règlement ministériel du 26 juillet 1982 portant fixation du nombre de séries de leçons, de leçons d'épreuve, d'inspections et d'exercices de correction requis pour l'admissibilité à l'examen pratique des stagiaires aux différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie, article 34;

Vu le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie, article 37;

Vu le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie, article 24;

Vu le règlement grand-ducal du 16 août 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours spéciaux de l'enseignement secondaire technique, article 27;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le nombre minimum de séries de leçons, de leçons d'épreuve, d'inspections et d'exercices de correction requis pour l'admissibilité à l'examen pratique des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie est fixé comme suit:

- a) séries de leçons: 2
- b) leçons d'épreuve: 8
- c) inspections: 4
- d) exercices de correction: 4.

Art. 2. Les directeurs des établissements, ensemble avec les conseillers pédagogiques et les patrons de stage concernés, veillent à ce que les épreuves mentionnées ci-dessus soient réparties, d'une façon aussi égale que possible, sur les cinq trimestres sur lesquels s'étend le stage de formation pratique.

Art. 3. Les épreuves auxquelles le stagiaire s'est soumis sont consignées dans un carnet de stage. L'inscription mentionne la date de l'épreuve, le sujet ou le contenu et l'appréciation de l'épreuve ainsi que le nom du patron de stage responsable.

Art. 4. Les inspections mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont faites par le directeur ou par un délégué qu'il aura désigné à cet effet.

Art. 5. Au stagiaire ayant suffi aux obligations énoncées aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus, le directeur de l'établissement auquel le stagiaire est attaché, délivre un certificat du stage de formation pratique.

Les stagiaires qui, à l'ouverture de la session d'examen de l'examen pratique, ne sont pas détenteurs du certificat du stage de formation pratique ne sont pas admis aux épreuves de l'examen pratique.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 juillet 1982.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 11 août 1982 portant institution de la commission de coordination pour la formation professionnelle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue, notamment l'article 11;

Vu l'avis de chambres professionnelles concernées;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Objet et mission.

Il est institué une commission de coordination qui assure la collaboration entre les lycées techniques et les Chambres professionnelles concernées pour le fonctionnement du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Elle a notamment pour mission de coordonner

- les cours théoriques dispensés par les lycées techniques et l'apprentissage pratique assuré par les entreprises, l'élaboration des plans d'études pour le régime technique et celle des programmes pour le régime professionnel,
- l'action des conseillers à l'apprentissage en vue de l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques et de la synchronisation des programmes de formation pratique et théorique.

Art. 2. – Composition.

La commission comprend

- le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle,
- un représentant du Ministre de l'Education Nationale,
- deux représentants des directeurs des lycées techniques,
- deux représentants de chacune des chambres professionnelles concernées.

Art. 3. – Nominations.

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale pour un terme renouvelable de trois ans.

Le président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 4. – Experts.

La commission peut s'adjoindre des experts du milieu scolaire et du milieu professionnel.

Art. 5. – Fonctionnement.

La commission se réunit soit à l'initiative du Ministre de l'Education Nationale ou du président, soit à la demande écrite d'au moins quatre membres.

Sauf cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le président après consultation des autres membres du bureau.

Le président dirige les séances de la commission.

La commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre peut rédiger un avis séparé qui est transmis au Ministre de l'Education Nationale en annexe de l'avis de la commission.

Art. 6. – Frais de fonctionnement.

Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé conformément à l'article 33 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 11 août 1982.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 23 août 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l'exécution des règlements émanant des institutions compétentes des Communautés Européennes touchant la matière agricole;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le règlement (CEE) no 1451/82 du Conseil des Communautés Européennes du 18 mai 1982 modifiant le règlement (CEE) no 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8^{ier} 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans l'annexe I au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes sont ajoutées:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Désignation des marchandises
	07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep topinembours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:
* 0706900	B	autres.
	23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:
* 2303150	A II	résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, inférieure ou égale à 40% en poids:
* 2303900	B II	autres, non dénommés.
* 2306500	23.06 A II	Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits, autres que marcs de raisins.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Vorderriss, le 23 août 1982.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Colette Fleisch

Le Ministre de l'Economie,
Colette Fleisch

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille Ney

Règlement grand-ducal du 23 août 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l'exécution des règlements émanant des institutions compétentes des Communautés Européennes touchant la matière agricole;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le règlement (CEE) no 1451/82 du Conseil des Communautés Européennes du 18 mai 1982 modifiant le règlement (CEE) no 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans l'annexe I au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes sont ajoutées:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Désignation des marchandises
	07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:
* 0706900	B	autres.
	23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:
* 2303150	A II	résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, inférieure ou égale à 40% en poids:
* 2303900	B II	autres, non dénommés.
* 2306500	23.06 A II	Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits, autres que marcs de raisins.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Vorderriss, le 23 août 1982.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,

Colette Flesch

Le Ministre de l'Agriculture,

Camille Ney

Règlement ministériel du 25 août 1982 fixant les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 relatif aux produits cosmétiques, et notamment son article 9;

Vu la première directive de la Commission 80/1335/CEE du 22 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Lors des contrôles officiels des produits cosmétiques visés par le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 relatif aux produits cosmétiques,

- l'échantillonnage,
- le traitement des échantillons de laboratoire,
- l'identification et le dosage des hydroxydes de sodium et de potassium libres,
- l'identification et le dosage de l'acide oxalique et de ses sels alcalins dans les produits capillaires,
- le dosage du chloroforme dans les pâtes dentifrices,
- le dosage du zinc,
- l'identification et le dosage de l'acide phénolsulfonique

sont effectués selon les méthodes décrites à la première directive de la Commission 80/1335/CEE du 22 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques, publiée au Journal officiel des communautés européennes N° L 383 du 31 décembre 1980.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 août 1982.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement ministériel du 25 août 1982 fixant les méthodes d'analyse pour le contrôle de la teneur de chlorure de vinyle monomère dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ainsi que dans les denrées alimentaires.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 portant application de la directive 78/142/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu la directive de la Commission 80/766/CEE du 8 juillet 1980 portant fixation de la méthode communautaire d'analyse pour le contrôle officiel de la teneur des matériaux et objets en chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu la directive de la Commission 81/432/CEE du 29 avril 1981 portant fixation de la méthode communautaire d'analyse pour le contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'analyse nécessaire au contrôle de la teneur en chlorure de vinyle monomère des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ainsi que celle nécessaire au contrôle du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires se font d'après les méthodes prévues respectivement par la directive de la Commission 80/766/CEE du 8 juillet 1980 portant fixation de la méthode communautaire d'analyse pour le contrôle officiel de la teneur des matériaux et objets en chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires publiée au Journal officiel des Communautés européennes N° L213 du 16 août 1980 et par la directive de la Commission 81/432/CEE du 29 avril 1981 portant fixation de la méthode communautaire d'analyse pour le contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires, publiée au Journal officiel des Communautés européennes N° L 167 du 24 juin 1981.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 août 1982.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement ministériel du 27 août 1982 ayant pour objet de modifier le règlement ministériel du 6 janvier 1972 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés du concours d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan auprès des centrales hydro-électriques de l'Etat.

Le Ministre de l'Energie,

Vu l'article 15 du règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur du Service de l'Energie de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, sub b – Examen d'admission définitive du règlement ministériel du 6 janvier 1972 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés du concours d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan auprès des centrales hydro-électriques de l'Etat est remplacé par les dispositions ci-après:

b. Examen d'admission définitive

1. Langue française: Dictée
2. Langue allemande: rédaction d'un rapport de service
3. Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat (Notions)
 - Kapitel 5, Artikel 13 – Dienstlicher Wohnsitz
 - Artikel 14 – Nebenbeschäftigungen
 - Artikel 47 – Disziplinarstrafen
4. Pratique professionnelle: Questions se rapportant au métier du candidat

5. Technologie professionnelle
- Fachkunde für metallverarbeitende Berufe –
 - a) Grundlagen
 - Physikalische Grundlagen
 - b) Stoffkunde
 - Schmier- und Kühlschmierstoffe
 - Korrosion
 - c) Fertigungskunde
 - Löten
 - Thermisches Fügen
 - Thermisches Trennen
 - d) Maschinenkunde
 - Kraftmaschinen
 - Hydraulische und pneumatische Kraftmaschinen
 - Wärmekraftmaschinen
 - Arbeitsmaschinen
 - Pumpen
 - e) Mechanische Steuerungen
 - Hydraulische Steuerungen.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

Luxembourg, le 27 août 1982.

Le Ministre de l'Énergie,
Josy Barthel

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, faite à Bruxelles, le 11 juin 1968. – Adhésion de la Corée.

(Mémorial 1971, A, p. 457 et ss
Mémorial 1972, A, p. 895
Mémorial 1975, A, p. 898 et ss
Mémorial 1976, A, p. 486
Mémorial 1982, A, pp. 837).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Générale du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 18 juin 1982 la Corée a adhéré à la Convention désignée- ci-dessus.

Conformément à son article 20, paragraphe 2, cette Convention entrera en vigueur pour la Corée le 18 septembre 1982.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Préférences tarifaires généralisées

En vertu des règlements n° 1596/82 et 1597/82 de la Commission des Communautés européennes du 21 juin 1982, les droits d'entrée sont rétablis depuis le 26 juin 1982 pour les produits relevant des positions et sous-position tarifaires 29.23 D III et 70.12, originaires respectivement de Thaïlande et de l'Inde.

Ces droits d'entrée étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1982 conformément aux dispositions du règlement n° 3601/81 du Conseil des Communautés européennes, du 7 décembre 1981.

Tarif «Yougoslavie»

En vertu des règlements n° 1598/82 à 1601/82 de la Commission des Communautés européennes, du 21 juin 1982, les droits d'entrée sont rétablis depuis le 26 juin 1982, pour les produits relevant des positions et sous-position tarifaires 73.18, 74.07, 76.03 et 87.14 BII, originaires de Yougoslavie.

Ces droits d'entrée étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1982 conformément aux dispositions du règlement n° 3810/81 du Conseil des Communautés européennes du 15 décembre 1981.

Droit antidumping

En vertu du règlement n° 1633/82 de la Commission des Communautés européennes du 23 juin 1982, un droit antidumping provisoire est institué depuis le 25 juin 1982 à l'importation des panneaux de fibres d'un poids supérieur à 0,8 gramme par centimètre cube (panneaux durs) relevant de la position tarifaire ex 44.11 (codes 4411 100 00 V et 4411 200 00 C), originaires de Roumanie.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

La mise en consommation des produits susvisés est subordonnée au dépôt d'une caution représentant le montant du droit antidumping provisoire.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes luxembourgeois.

Contingents tarifaires

Le règlement n° 1645/82 du Conseil des Communautés européennes, du 15 juin 1982, publié au Journal officiel du 26 juin 1982, n° L 182, concerne l'ouverture, du 27 juin au 15 octobre 1982, d'un contingent tarifaire au droit de 8 p.c., pour les filets congelés de merlus (sous-position tarifaire ex 03.01 B II b 9), destinés à la transformation.

Les importations au bénéfice de ce contingent tarifaire doivent s'effectuer exclusivement par les bureaux d'Anvers (1^{er} et 2^e bureaux), de Bruges, de Bruxelles (1^{er} et 2^e bureaux), d'Ostende de Wuustwezel, ou de Luxembourg (Aéroport et Entrepôt)

Modifications au tarif des droits d'entrée

En vertu du règlement C.E.E. n° 791/82 du 2 avril 1982 933/82 du 22 avril 1982, 1033/82 du 30 avril 1982, et 1150/82 du 11 mai 1982 du Conseil des Communautés européennes, il résulte qu'à partir du 20 mai 1982, une deuxième réduction de 20 p.c. des droits d'entrée doit être appliquée à l'égard des produits relevant du règlement C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et exportés en libre pratique de Grèce.

Toute précision sur le tarif des droits d'entrée peut être obtenue, soit dans tous les bureaux des douanes, soit auprès de la Direction (Service Douanes et accises) à Luxembourg.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises).

Modifications au Tarif des droits d'entrée

En vertu du règlement C.E.E. n° 1051/82 du 4 mai 1982 du Conseil des Communautés européennes, le taux de change de l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, est modifié à partir du 6 mai 1982, ce qui entraîne une augmentation des droits spécifiques à la position 22.05 C, des valeurs franco-frontière à la position 04.04 et des prix franco-frontière de référence pour le vin.

Toute précision sur le tarif des droits d'entrée peut être obtenue, soit dans tous les bureaux des douanes, soit auprès de l'Administration centrale des douanes et accises, rue Ducale 59,1000 Bruxelles.

Modifications au Tarif des droits d'entrée

En vertu du règlement C.E.E. n° 1463/82 du 27 mai 1982 du Conseil des Communautés européennes, des modifications sont apportées, à partir du 5 juillet 1982, aux notes complémentaires du Chapitre 4 ainsi qu'au libellé de la position 04.04.

Toute précision sur le tarif des droits d'entrée peut être obtenue, soit dans tous les bureaux des douanes, soit auprès de l'Administration centrale des douanes et accises, rue Ducale 59,1000 Bruxelles.

Contingents tarifaires

1. Conformément aux dispositions des règlements n° 978/82, 1378/82, 1536/82 à 1539/82, 1550/82, 1578/82, 1579/82, 1644/82, 1645/82, 1699/82, 1700/82, 1902/82 à 1904/82 et 1920/82 à 1924/82 du Conseil des Communautés européennes des 26 avril, 25 mai, 8 juin, 14 juin, 21 juin, 24 juin, et 13 juillet 1982, publiés aux journaux officiels n° L 115, L 155, L 171, L 172, L 178, L 182, L 189, L 208 et L 209 des 29 avril, 5 juin, 17 juin, 18 juin, 22 juin, 26 juin, 1^{er} juillet, 16 et 17 juillet 1982, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul sont ouverts pour les produits suivants:

A. Pour la période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982:

- certains poissons et flancs de poissons des espèces «Sardinops Sagax» ou «Ocellata», destinés à la transformation (sous-position ex 03.01 B I V);
- certaines cerises conservées à l'alcool, destinées à la fabrication de produits en chocolat (sous-position ex 20.06 B I e 2 bb);
- certains vins d'appellation d'origine, originaires d'Algérie (sous-position ex 22.05 C I a et C II a);
- les fils de poly (p-phénylène téréphtalamide), destinés à être utilisés dans la fabrication de pneumatiques (sous-position ex 51.01 A).

B. Pour la période du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983;

a) les taureaux, vaches et génisses de certaines races de montagne (sous-position ex 01.02 A II), autres que ceux destinés à la boucherie;

b) les anguilles fraîches (sous-position ex 03.01 A II), vivantes ou mortes, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement, ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04;

- c) les pulpes d'abricots (sous-position ex 20.06 B II c 1 aa), originaires de Turquie;
- d) certains vins d'appellation d'origine (sous-position ex 22.05 C I, C II, C III ou C IV) originaires d'Espagne, du Maroc ou du Portugal;
- e) le rhum, l'arak et le tafia (sous-position ex 22.09 C I), originaires des Etats A.C.P. et des Pays et Territoires d'outre-mer.

Toute précision au sujet de ces contingents tarifaires peut être obtenue soit auprès de l'administration centrale des douanes et accises (service du Tarif), rue Ducale 59, à Bruxelles, soit auprès de l'inspecteur-gestionnaire du 1^{er} bureau des douanes à Anvers.

Modifications au Tarif des droits d'entrée

En vertu du règlement (C.E.E.), n° 1662/82 du 28 juin 1982 de la Commission des Communautés européennes, les prix franco-frontière de référence pour les vins de liqueur sont modifiés à partir du 29 juin 1982. A la demande de l'importateur, ces prix peuvent être appliqués à partir du 14 juin 1982.

Toute précision sur le tarif des droits d'entrée peut être obtenue, soit dans tous les bureaux des douanes, soit auprès de l'Administration centrale des douanes et accises, rue Ducale 59, 1000 Bruxelles.

Droits antidumping

En vertu du règlement n° 1882/82 du Conseil des Communautés européennes du 12 juillet 1982, un droit antidumping définitif est institué depuis le 18 juillet 1982 à l'importation des montres-bracelets mécaniques relevant de la position tarifaire ex 91.01, originaires d'Union soviétique.

Ce droit remplace le droit antidumping provisoire institué par le règlement n° 84/82 du Conseil des Communautés européennes du 14 janvier 1982, publié au Journal officiel des Communautés européennes, n° L 11 du 16 janvier 1982.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes belges.

Tarif «Yougoslavie»

En vertu des règlements n° 1945/82, 1946/82 et 1947/82 de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 1982, les droits d'entrée sont rétablis depuis le 23 juillet 1982, pour les produits relevant des sous-positions tarifaires 73.02 C, D et E I, originaires de Yougoslavie.

Ces droits d'entrée étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1982 conformément aux dispositions du règlement n° 3810/81 du Conseil des Communautés européennes, du 15 décembre 1981.

Tarif «Yougoslavie»

En vertu du règlement n° 1779/82 de la Commission des Communautés européennes, du 5 juillet 1982, les droits d'entrée sont rétablis depuis le 9 juillet 1982, pour les produits relevant de la position tarifaire 74.04, originaires de Yougoslavie.

Ces droits d'entrée étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1982 conformément aux dispositions du règlement n° 3810/81 du Conseil des Communautés européennes, du 15 décembre 1981.

Modifications au tarif des droits d'entrée

En vertu du règlement C.E.E. n° 1191/82 du 18 mai 1982 du Conseil des Communautés européennes (1), les valeurs franco-frontière pour le fromage relevant des positions 04.04 AI et 04.04 DI sont modifiées à partir du 20 mai 1982.

Toute précision sur le tarif des droits d'entrée peut être obtenue soit dans tous les bureaux des douanes soit auprès de l'Administration centrale des douanes et accises, rue Ducale 59, 1000 Bruxelles.

Préférences tarifaires généralisées

En vertu du règlement n° 1615/82 de la Commission des Communautés européennes du 22 juin 1982, le droit d'entrée est rétabli depuis le 27 juin 1982 pour les produits relevant de la sous-position tarifaire ex 73.32 B II (codes 7332 670 00 A et 7332 690 00 H), originaires de Chine.

Ce droit d'entrée était suspendu depuis le 1^{er} janvier 1982 conformément aux dispositions du règlement n° 3601/81 du Conseil des Communautés européennes, du 7 décembre 1981.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois)

Bettendorf. – Nouvelle fixation du prix de l'eau et de la taxe de location d'un compteur d'eau.

En séance du 14 avril 1982 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a confirmé une délibération du 12 janvier 1982 portant nouvelle fixation du prix de l'eau et de la taxe de location d'un compteur d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 mai 1982 et par décision ministérielle du 28 mai 1982 et publié en due forme.

Boevange/Attert. – Règlement-taxe sur le raccordement au réseau de distribution d'eau.

En séance du 30 avril 1982 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement au réseau de distribution d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Boevange/Attert. – Modification du règlement-taxes sur les façades du 22 mai 1980.

En séance du 30 avril 1982 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les différentes taxes inscrites à l'article 1^{er} (sous e) du règlement-taxes sur les façades du 22 mai 1980.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Clemency. – Règlement-taxe sur la confection de fosses aux cimetières.

En séance du 17 juin 1982 le Conseil communal de Clemency a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe à percevoir pour la confection de fosses aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publié en due forme.

Clervaux. – Règlement-taxe sur les stationnements aux parkings munis de parcomètres à distribution de tickets.

En séance du 7 juillet 1982 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à payer pour les stationnements aux parkings munis de parcomètres à distribution de tickets.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 11 août 1982.

Ell. – Prix de l'eau.

En séance du 21 juin 1982 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 juillet 1982 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette. – Règlement-taxe sur les amusements publics.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement-taxe sur les amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette. – Taxe d'inscription aux cours pour bébés-nageurs à partir de l'année scolaire 1982/83.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe d'inscription aux cours pour bébés-nageurs à partir de l'année scolaire 1982/83.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette. – Nouvelle fixation des taxes d'inscription pour autorisations délivrées par les services techniques et des taxes de fermage.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'instruction pour autorisations délivrées par les services techniques et les taxes de fermage.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette. – Nouvelle fixation des droits de places aux kermesses de Pâques et de Pentecôte.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les droits de places aux kermesses de Pâques et de Pentecôte.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Esch-sur-Sûre. – Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 10 mai 1982 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Ettelbruck. – Règlement-taxes: Chapitre 12 – Electricité –

En séance du 14 mai 1982 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 12 – électricité – de son règlement-taxes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juillet 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Règlement-taxe fixant les prix d'entrée à la piscine en plein air.

En séance du 14 mai 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété son règlement-taxe fixant les prix d'entrée à la piscine en plein air.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 juillet 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Fixation des taxes de kermesse.

En séance du 14 mai 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de kermesse.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Règlement-taxes sur la location du centre sportif et culturel.

En séance du 14 mai 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de location du centre sportif et culturel à Grevenmacher.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et par décision ministérielle du 19 juillet 1982 et publiée en due forme.

Hoscheid. – Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 10 mars 1982 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 juin 1982 et publiée en due forme.

Pétange. – Règlement-taxes général -section XII – services spéciaux.

En séance du 16 juillet 1982 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété son règlement-taxes général à la section XII – services spéciaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 août 1982 et publiée en due forme.

Remich. – Règlement-taxes sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Remich. – Fixation de la taxe à payer du chef des stands à établir lors des marchés.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à payer du chef des stands à établir lors des marchés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Remich. – Règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur les repas sur roues.

En séance du 16 juin 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur les repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Majoration des taxes de raccordement et d'abonnement au réseau de télédistribution.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré les taxes de raccordement et d'abonnement au réseau de télédistribution.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juillet 1982 et publiée en due forme.

Schieren. – Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 16 février 1982 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir sur le raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Schieren. – Règlement-taxé sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 16 février 1982 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir sur le raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Strassen. – Règlement-taxé sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 9 juin 1982 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et par décision ministérielle du 19 juillet 1982 et publiée en due forme.

Tuntange. – Nouvelle fixation des taxes mensuelles d'enlèvement des ordures.

En séance du 28 avril 1982 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes mensuelles d'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Tuntange. – Règlement-taxé sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 28 avril 1982 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} juillet 1982, les taxes de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêtés grand-ducaux du 15 juin 1982 et du 9 juillet 1982 et publiée en due forme.

Waldbillig. – Nouvelle fixation de diverses taxes d'eau.

En séance du 10 juin 1982 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé diverses taxes d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 juillet 1982 et par décision ministérielle du 19 juillet 1982 et publiée en due forme.

Waldbillig. – Règlement-taxé sur les nuits blanches.

En séance du 10 juin 1982 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 juillet 1982 et publiée en due forme.

Weiler-la-Tour. – Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1982, la taxe annuelle à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 avril 1982 et publiée en due forme.

Weiler-la-Tour. – Règlement-taxé sur le raccordement à la conduite d'eau des habitations nouvelles.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour le raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 avril 1982 et publiée en due forme.

Weiler-la-Tour. – Règlement-taxé sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 avril 1982 et publiée en due forme.